



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2026-218

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2026-04-14-00002 - Arrêté n°2026-DD75-029 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier universitaire Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-04-14-00001 - Arrêté n° 2026-00417 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 8

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-04-13-00028 - Arrêté préfectoral n°DUPA-2026-0329 du 13 avril 2026 portant habilitation dans le domaine funéraire (3 pages)

Page 10

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-04-14-00002

Arrêté n°2026-DD75-029 portant modification
de la composition du conseil de surveillance du
Centre hospitalier universitaire Assistance
Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2026-DD75-029

portant modification de la composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier universitaire Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** Le décret n°2010-361 du 08 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté n°2025-DD75-029 du 13 avril 2026 portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;
- VU** L'arrêté DS n°002/2026 du 5 février 2026 donnant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Tanguy BODIN, directeur de la Délégation départementale de Paris ;
- VU** Le courriel daté du 13 avril 2026 émanant du cabinet du Directeur général de l'AP-HP proposant au Directeur général de l'ARS Île-de-France le renouvellement des mandats de Madame le Docteur Michèle GRANIER et de Madame le Docteur Marie-Laure ALBY au sein du Conseil de surveillance de l'AP-HP en qualité de personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article R.6143-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Conformément à l'article R.6143-12 du code de la santé publique, les mandats de Madame le Docteur Michel GRANIER et de Madame le Docteur Marie-Laure ALBY sont renouvelés pour cinq ans à date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Par suite de ces renouvellements, le conseil de surveillance de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) est composé des membres ayant voix délibérative suivants :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Emmanuel GRÉGOIRE, Maire de Paris ;
- Madame Anne-Claire BOUX, représentante du Conseil de Paris ;
- Monsieur Patrick OLLIER, représentant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du ressort de l'établissement (pour l'AP-HP : Métropole du Grand Paris)
- Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, représentant du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine principal département d'origine des patients autres que le département siège de l'établissement
- Monsieur Vincent ROGER, représentant du Conseil Régional Ile-de-France.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur Bruno HOSZMAN, cadre supérieur de santé, représentant de la commission centrale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Professeur Antoine PELISSOLO et Madame le Docteur Juliette PAVIE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Frédéric LOPEZ et Monsieur Asdine AISSIOU, représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame le Docteur Michèle GRANIER et Madame le Docteur Marie-Laure ALBY, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- Monsieur Alain OLYMPIE et Madame Suzette FERNANDES, représentants des usagers désignés par le préfet d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Monsieur Laurent EL GHOZI, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Paris.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 14 avril 2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation
Le Directeur de la Délégation
départementale de Paris

SIGNÉ

Tanguy BODIN

Préfecture de Police

75-2026-04-14-00001

Arrêté n° 2026-00417 accordant des
récompenses pour actes de courage et de
dévouement

Paris, le 14 AVR 2026

ARRETE N° 2026-00417

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à l'élève gardien de la paix **Kerrian MALCOSTE**, né le 29 juillet 2003, affecté au sein de l'École nationale de police de Nîmes.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet Police

Le Préfet, Directeur du cabinet

Signé

Baptiste ROLLAND

Préfecture de Police

75-2026-04-13-00028

Arrêté préfectoral n°DUPA-2026-0329
du 13 avril 2026 portant habilitation dans le
domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2026-0329
du 13 avril 2026
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles , L.2223-23, L.2223-41, R.2223-56, R.2223-61, R.2223-67 et R.2223-68 ;

VU la demande d'habilitation formulée le 27 janvier 2026 et complétée en dernier lieu le 24 mars 2026 par **Madame Cendrine CHAPEL** directrice générale de « La Société Publique Locale Funéraire de Paris » au nom commercial « CRÉMATORIUM DU PÈRE LACHAISE » située 55 rue des Rondeaux à Paris 20^{ème} ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande dont le contrat attribuant la rénovation et la gestion du crématorium du Père Lachaise à la Société publique Locale Funéraire de Paris à compter du 1^{er} mai 2026 ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La Société Publique Locale Funéraire de Paris
au nom commercial « **CRÉMATORIUM DU PÈRE LACHAISE** »
55, rue des Rondeaux – 75020 PARIS
exploitée par **Madame Cendrine CHAPEL** est habilitée pour exercer l'activité funéraire mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

- Gestion d'un crématorium.

Article 3

Article 4

Conformément aux articles R.2223-67 et R.2223-68 du code susmentionné, le gestionnaire du crématorium est tenu d'adopter un règlement intérieur. Ce règlement intérieur, daté et signé, doit être affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du public et déposé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès du préfet de Police.

Article 5

Conformément à l'article R.2223-63 du code susmentionné, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de Police dans un délai de deux mois.

Article 6

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du 1^{er} mai 2026.

Article 7

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 9

La Directrice des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris le 13 avril 2026
Pour le préfet de Police et par délégation,
Signé
La Sous-Directrice des Polices
Sanitaires, Environnementales et de Sécurité
Cécile GUILHEM

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-0329
Du 13 avril 2026**

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.